

Site web: <http://www.coe.int/tcj/>



Strasbourg, le 27 février 2004
[PC-OC\Docs 2003\PC-OC (2003) 07 F REVISE Synthèse des réponses]

PC-OC (2003) 07 REV

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts
sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

**Synthèse des réponses au questionnaire sur les relations entre
la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) et
la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées
ou libérées sous condition (STE 51),
et en particulier l'élargissement éventuel de l'application de la Convention STE 51**

Introduction

23 Etats¹ ont signé la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51), ci-après "la Convention", et 17² Etats l'ont ratifiée/y ont adhéré.

Cette Convention vise à permettre aux délinquants de quitter le territoire de la Partie où ils ont été condamnés ou ont fait l'objet d'une condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement, pour établir leur résidence habituelle dans une autre Partie, sous la surveillance de ses autorités. Les principes fondamentaux de la Convention exigent que les Parties s'engagent à se prêter l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des personnes condamnées à l'étranger afin de faciliter leur bonne conduite et leur réadaptation à la vie sociale. La Convention définit également les conditions concernant la mise en exécution par l'Etat requis de la condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement dans une autre Partie³.

¹ Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Ukraine.

² Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine et Ukraine.

³ Résumé de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition disponible à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/CadreListeTraites.htm>

Dans un document⁴ soumis au Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), M. Örjan Landelius (Suède) évoque la possibilité d'appliquer la Convention de manière à compléter la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112). La question a été examinée lors de la 45^e réunion du Comité à Strasbourg (30 septembre – 2 octobre 2002) et il ressort des débats que “[...] bien que la Convention pour la surveillance soit en fait rarement appliquée, son application plus fréquente offrirait toutes sortes de possibilités et probablement d'avantages s'agissant d'obtenir :

- a) que les étrangers soient traités de la même manière que les nationaux, en ce sens que les tribunaux ne devraient pas être conduits à les condamner à l'emprisonnement (dans les cas où un national se serait vu infliger une peine non privative de liberté) en presumant que les peines non privatives de liberté ne peuvent pas être exécutées ;
- b) que les condamnés étrangers susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle puissent être transférés étant entendu qu'ils feront l'objet d'une surveillance dans leur pays d'origine⁵.

Durant la 46^e réunion du Comité à Strasbourg (3-5 mars 2003), il a été décidé qu'un questionnaire serait envoyé concernant notamment l'élargissement éventuel de l'application de la Convention.

- 1) le questionnaire figure en annexe I à la présente synthèse.
- 2) les commentaires soumis par M. Örjan Landelius sont reproduits en annexe II à la présente synthèse.

Synthèse

22 Etats membres⁶ et 3 Etats non-membres⁷ ont répondu au questionnaire. Parmi les 22 Etats membres qui y ont répondu, 9⁸ ont signé et ratifié la Convention⁹, deux¹⁰ l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée et enfin 11¹¹ ne l'ont pas signée.

1. Si votre pays est Partie à la STE 51, veuillez :

a) *indiquer ou estimer combien de fois la Convention a été appliquée.*

La Convention a été rarement appliquée par les 8 Etats qui ont répondu au questionnaire¹² et dans lesquels elle était en vigueur à cette date. En fait, la moitié de ces Etats¹³ n'ont jamais appliqué la Convention ou ne peuvent pas donner de plus amples informations sur le nombre de fois où celle-ci a été appliquée, tant ce nombre est faible. Cependant, les Etats qui ont appliqué la Convention estiment que ce nombre se situe entre 4 et 38¹⁴.

⁴ Document PC-OC (2002) 10

⁵ Rapport sommaire de la 45^e réunion (Strasbourg, 30 septembre – 2 octobre 2002), point 14.

⁶ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède et Suisse

⁷ Israël, Japon et Etats-Unis d'Amérique

⁸ Albanie, Autriche, Belgique, République tchèque, France, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Suède

⁹ Toutefois, la Convention n'était pas encore entrée en vigueur en Slovaquie lorsque le questionnaire a été diffusé.

¹⁰ Allemagne et Malte

¹¹ Andorre, Arménie, Bulgarie, Chypre, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège et Suisse

¹² Albanie, Autriche, Belgique, République tchèque, France, Pays-Bas, Portugal et Suède

¹³ Albanie, Autriche, Pays-Bas et Suède

¹⁴ la Belgique (21 fois), la République tchèque (4 fois), la France (38 fois) et le Portugal (10,5 fois)

b) indiquer dans quels types de cas elle l'a été.

Compte tenu du fait que tous les Etats qui ont répondu au questionnaire, à l'exception de deux¹⁵, ont formulé des réserves au titre de l'article 38, paragraphe 1 concernant l'exécution des condamnations et/ou le dessaisissement en faveur de l'Etat requis (qui sont visés aux titres III et IV), les types de cas dans lesquels la STE 51 a été appliquée se limitent aux mesures de surveillance. Un Etat¹⁶ indique que l'application de la Convention a concerné exclusivement des cas de libération conditionnelle et qu'il s'agissait le plus souvent d'infractions relatives au trafic de stupéfiants.

Le titre II de la Convention précise que l'Etat requérant peut demander à l'Etat de résidence du condamné libéré l'exercice d'une surveillance destinée à contrôler le respect des conditions qui lui ont été imposées. Il incombe à l'Etat requérant de se prononcer en dernier ressort sur la question de savoir si le délinquant a modifié sa conduite de manière satisfaisante, ou, dans le cas contraire, si la peine ayant fait l'objet d'une suspension doit être mise à exécution.

Le titre III est consacré à l'exécution des condamnations. Il donne à l'Etat requérant, qui a révoqué la décision de suspension conditionnelle, la possibilité de demander à l'Etat de résidence d'exécuter, sur son territoire, la condamnation devenue effective. Le titre IV, qui porte sur le dessaisissement en faveur de l'Etat requis, établit une procédure simplifiée qui permet à l'Etat de condamnation de transmettre le dossier à l'Etat de résidence, lequel est alors chargé de mettre en œuvre la décision comme si elle avait été prononcée sur son propre territoire.

c) indiquer si cette application s'est heurtée à des obstacles et, éventuellement, quelles solutions ont été apportées.

Selon deux Etats qui ont répondu au questionnaire¹⁷, le grand nombre de réserves conjugué au nombre relativement faible de Parties contractantes constitue un obstacle à l'application de la Convention. Si cette Convention est si peu utilisée, c'est peut-être aussi parce qu'elle ne concerne que le transfert des mesures conditionnelles appliquées aux sanctions¹⁸. L'un des Etats¹⁹ précise que les problèmes d'administration nationale entravent l'application de la Convention et évoque aussi le fait que les Etats avec lesquels une coopération était prévue n'étaient pas Parties à la Convention. Parmi les autres obstacles cités figurent le manque de réactivité de la part tant de la juridiction nationale que de l'Etat d'exécution en matière de surveillance ainsi que le manque de compatibilité entre les différentes législations nationales²⁰.

2. Si votre pays n'est pas Partie à la Convention STE 51, veuillez indiquer s'il existe des obstacles à sa ratification.

La moitié des Etats²¹ qui ont répondu à cette question indiquent qu'il n'existe aucun obstacle empêchant la ratification de la Convention par leur pays. Le processus de ratification est déjà engagé dans deux Etats²² alors que d'autres²³ n'ont pas prévu dans l'immédiat de ratifier la Convention et n'en

¹⁵ Albanie et Portugal

¹⁶ Portugal

¹⁷ Belgique et France

¹⁸ Pays-Bas

¹⁹ Portugal

²⁰ France

²¹ Andorre, Arménie, Finlande, Lettonie et Suisse

²² Arménie et Moldova

font pas non plus une de leurs priorités, en raison du fait que la Convention n'a presque jamais été appliquée par les Etats Parties actuels. Dans l'un des Etats²⁴, les tribunaux peuvent désormais condamner des personnes à des travaux d'intérêt général comme alternative à l'incarcération. Les travaux d'intérêt général remplacent l'ancienne suspension de peine assortie d'une surveillance. Dans ces conditions, la Convention devient plus difficile à appliquer. Les Etats²⁵ qui estiment qu'une ratification est impossible avancent principalement le manque de législation nationale pertinente. Ainsi, l'un des Etats non-membres²⁶ ne peut pas ratifier la Convention en l'absence d'obligation pour le délinquant de donner son consentement au transfert de la surveillance et de l'exécution de la condamnation alors que ce consentement est requis dans sa Constitution. Un autre Etat²⁷ indique la raison semblable du manque d'un système de surveillance obligatoire, ainsi que son Autorité de Réhabilitation des Délinquants ne pourrait pas être juridiquement compétente en ce qui concerne des délinquants transférés depuis un autre pays. Un autre Etat²⁸ encore souligne que son droit pénal est très différent de celui des pays européens, ce qui entraînerait des difficultés en matière d'application de la Convention.

3. Veuillez faire part de vos propositions quant aux moyens possibles de mieux faire connaître la Convention STE 51 et/ou de renforcer son utilité, en particulier en ce qui concerne la possibilité de transférer une personne qui fait l'objet d'une mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle.

La grande majorité des Etats qui ont répondu au questionnaire²⁹ jugent nécessaire de mieux informer les Etats Parties, leurs autorités compétentes et les Etats non-Parties sur la Convention et les problèmes soulevés par son application. Diverses propositions portant sur les modalités de cette sensibilisation sont avancées. Le Conseil de l'Europe pourrait organiser un séminaire ou un atelier sur ce sujet et inviter les Etats membres à y envoyer des experts spécialisés dans ce domaine particulier³⁰ ou inviter des spécialistes de pays ayant une expérience reconnue en la matière³¹. Il est d'autre part proposé que les réunions du PC-OC servent de cadre à des échanges de vues sur ce thème³². Il est également suggéré de procéder à une étude comparative des systèmes de mise à l'épreuve des Etats membres, axée sur la nature des mesures et le fonctionnement des institutions chargées de garantir leur exécution³³. Cette étude permettrait de mieux adapter les demandes prévues par la Convention. Deux Etats³⁴ recommandent un système de questionnaires suivis d'évaluations afin d'attirer l'attention sur la Convention.

²³ Lettonie et Suisse

²⁴ Norvège

²⁵ Bulgarie, Irlande, Israël, Lituanie, Malte et Etats-Unis d'Amérique

²⁶ Etats-Unis d'Amérique

²⁷ Israël

²⁸ Japon

²⁹ Albanie, Autriche, Bulgarie, France, Malte, Moldova, Portugal, Slovaquie, Suède et Suisse.

³⁰ Albanie, Autriche, Malte.

³¹ Moldova.

³² Bulgarie.

³³ France et Portugal.

³⁴ Bulgarie et Allemagne.

Le fait que la Convention n'impose pas d'obligation d'assumer la responsabilité de la surveillance est considéré comme affaiblissant son utilité³⁵. L'Etat requérant ne peut formuler la demande tant que la condamnation n'est pas définitive et exécutoire. Etant donné que l'Etat requis n'est pas tenu de satisfaire à la demande, l'Etat requérant ne peut être certain que la peine prononcée sera appliquée si la personne condamnée retourne dans son pays d'origine, même si ce dernier est Partie à la Convention. Enfin, certains Etats³⁶ estiment qu'encourager les Etats non-Parties à signer la Convention permettrait à la fois de la faire mieux connaître et peut-être, ce qui est plus important encore, d'accroître son utilité.

Note du Secrétariat

Concernant l'étude comparative des systèmes de mise à l'épreuve des Etats membres, le Secrétariat renvoie à la Conférence permanente européenne de la probation (CEP)³⁷. La CEP s'attache à promouvoir l'intégration sociale des délinquants par le biais de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté telles que la probation, le travail d'intérêt général, la médiation et la conciliation.

4. Veuillez faire part de vos observations concernant l'élaboration éventuelle d'une nouvelle Convention (si possible en rapport avec les Conventions existantes du Conseil de l'Europe) qui contiendrait des dispositions relatives, d'une part à la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, d'autre part au transfèrement (à la surveillance) des délinquants atteints de troubles mentaux.

Presque tous les Etats qui ont répondu au questionnaire³⁸ considèrent qu'il est inutile d'élaborer une nouvelle Convention. L'une des raisons qui, selon la majorité des Etats, militent contre l'idée d'un nouvel instrument est le problème de son application, problème qui se posera si les nouvelles dispositions diffèrent de celles de la Convention existante. Or, si les dispositions doivent rester inchangées, il n'est pas besoin d'une nouvelle Convention³⁹.

Toutefois, un Etat⁴⁰ indique qu'une nouvelle Convention serait efficace si elle instaurait l'obligation de satisfaire à la demande ou prévoyait que l'Etat d'exécution donne son accord avant le prononcé de la peine.

La plupart des Etats proposent d'autres solutions que l'élaboration d'une nouvelle Convention. Certains d'entre eux⁴¹ estiment que des résultats satisfaisants pourraient être obtenus par l'application conjuguée de la Convention et de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112), ci-après « la Convention sur le transfèrement », ou par la seule application de cette dernière. Dans les cas où le transfèrement entre Etats Parties serait normalement refusé, l'application conjuguée de ces deux instruments pourrait apporter une solution. L'essentiel serait que les deux pays se mettent d'accord pour que le contrôle de la personne condamnée et sa réinsertion

³⁵ Finlande et Slovaquie.

³⁶ Belgique, Portugal et Suède.

³⁷ <http://www.cep-probation.org/>

³⁸ Autriche, Bulgarie, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Lituanie, Malte, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Etats-Unis d'Amérique.

³⁹ France.

⁴⁰ Slovaquie.

⁴¹ Suède et Etats-Unis d'Amérique.

sociale incombent conjointement à l'Etat de condamnation et à l'Etat d'exécution⁴². Un Etat⁴³ estime que l'actuelle Convention sur le transfèrement permet de transférer la responsabilité de la surveillance et de l'exécution des peines pour les délinquants condamnés ou libérés sous condition. Dans le cadre de ce texte, la notion de privation de liberté ne recouvre pas seulement les peines d'incarcération, mais aussi les diverses formes de libération sous condition dans la communauté, dans la mesure où les conditions dont est assortie cette libération restreignent la liberté du délinquant. En conséquence, il faudrait élargir l'interprétation de la Convention sur le transfèrement de sorte qu'elle s'applique au transfèrement de ces personnes. Une possibilité consisterait à établir un protocole entérinant cette interprétation ou autorisant les pays qui le souhaitent à appliquer au cas par cas la Convention sur le transfèrement aux délinquants condamnés sous condition. Un Etat⁴⁴ pense qu'établir un lien entre la Convention et la Convention sur le transfèrement ne serait pas la meilleure option, mais qu'il vaudrait mieux envisager de compléter le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167) en y incluant les articles de la STE 51 relatifs à l'exécution des condamnations et à la surveillance.

Une autre solution pourrait consister, au lieu d'élaborer une Convention entièrement nouvelle, à adopter un deuxième protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement⁴⁵, puisque celle-ci est déjà largement appliquée et vise en substance les mêmes objectifs que la STE 51.

Par ailleurs, s'agissant des dispositions relatives au transfèrement (à la surveillance) des délinquants atteints de troubles mentaux, plusieurs propositions sont avancées. Ces dispositions pourraient soit être intégrées dans le protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement (STE 167)⁴⁶, soit faire l'objet d'un deuxième protocole additionnel à cette Convention. Dans le second cas, la surveillance des délinquants atteints de troubles mentaux pourrait parallèlement être régie par un protocole additionnel à la Convention STE 51⁴⁷. Certains Etats⁴⁸ estiment que les dispositions de la Convention sur le transfèrement sont déjà applicables au transfèrement (à la surveillance) des personnes atteintes de troubles mentaux et que, dans le cadre de l'exécution d'une condamnation prononcée dans un autre Etat Partie, la condamnation peut être convertie, conformément à la Convention sur le transfèrement (article 11), en soins psychiatriques ou en soins obligatoires⁴⁹. Un Etat⁵⁰ va plus loin en soutenant que les dispositions de la STE 51 sont également applicables aux situations susmentionnées.

Certains Etats⁵¹ soulèvent le problème qui se pose quand un délinquant n'a pas été jugé ni condamné parce qu'il était incapable, en raison d'une maladie mentale, de comprendre le procès ou quand une personne est reconnue comme ayant commis une infraction, mais n'est pas déclarée coupable ni responsable parce que son état mental exclut l'existence d'une intention criminelle. En pareil cas, il n'y a jamais de condamnation pénale et la Convention sur le transfèrement n'est par conséquent pas applicable. Le délinquant est alors placé en institution et fait l'objet de mesures administratives.

⁴² Suède.

⁴³ Etats-Unis d'Amérique.

⁴⁴ Finlande.

⁴⁵ Autriche et Suisse.

⁴⁶ Lituanie.

⁴⁷ Bulgarie.

⁴⁸ Malte, Norvège et Suède.

⁴⁹ Norvège.

⁵⁰ Suède.

⁵¹ France, Finlande et Etats-Unis d'Amérique.

Néanmoins, un délinquant qui est atteint de troubles mentaux après avoir été jugé et condamné pour une infraction pénale peut être transféré en vertu de la Convention sur le transfèrement, sous réserve de consentement⁵².

⁵² Etats-Unis d'Amérique.

Enfin, un Etat⁵³ rappelle qu'en janvier 2003 le Comité des Ministres a présenté un rapport⁵⁴ sur le fonctionnement de la Convention STE 112 contenant l'avis du PC-OC sur la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée parlementaire⁵⁵, dans lequel il était suggéré, concernant le point 9.iii (f), de créer un groupe d'experts multidisciplinaire chargé d'étudier les questions relatives au transfèrement des personnes atteintes de troubles mentaux et de faire des propositions.

Note du Secrétariat

Le Secrétariat n'a pas, à ce jour, d'informations supplémentaires sur la suite donnée à la proposition du Comité des Ministres de créer un groupe d'experts multidisciplinaire chargé d'étudier les questions relatives au transfèrement des personnes atteintes de troubles mentaux et de faire des propositions.

⁵³ Suisse.

⁵⁴ CM/AS (2003) Rec 1527 final / 23 janvier 2003

⁵⁵ Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative au fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées - Analyse critique et recommandations.

ANNEXE I

Strasbourg, le 4 août 2003

PC-OC (2003) 02

QUESTIONNAIRE

Objet : Relations entre la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) et la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE 51), et en particulier l'élargissement éventuel de l'application de la Convention STE 51.

Les réponses seront adressées au Secrétariat (caterina.bolognese@coe.int) dans les meilleurs délais et de préférence avant le 29 août 2003. Comme il a été précisé lors de la 46^{ème} réunion du PC-OC, les experts devront, avant de répondre, consulter les autorités pénitentiaires de leur pays.

1. Si votre pays est Partie à la Convention STE 51, veuillez :
 - a) indiquer ou estimer combien de fois la Convention a été appliquée ;
 - b) indiquer dans quels types de cas elle l'a été ;
 - c) indiquer si cette application s'est heurtée à des obstacles et, éventuellement, quelles solutions ont été apportées.
2. Si votre pays n'est pas Partie à la Convention STE 51, veuillez indiquer s'il existe des obstacles à sa ratification.
3. Veuillez faire part de vos propositions quant aux moyens possibles de mieux faire connaître la Convention STE 51 et/ou de renforcer son utilité, en particulier en ce qui concerne la possibilité de transférer une personne qui fait l'objet d'une mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle.
4. Veuillez faire part de vos observations concernant l'élaboration éventuelle d'une nouvelle Convention (si possible en rapport avec les Conventions existantes du Conseil de l'Europe) qui contiendrait des dispositions relatives d'une part à la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, d'autre part au transfèrement (à la surveillance) des délinquants atteints de troubles mentaux.

* * * *

ANNEXE II

Strasbourg, le 12 septembre 2002

PC-OC (2002) 10

**Observations soumises
par
M. Örjan Landelius (Suède)****Etude des possibilités d'application de la Convention du Conseil de l'Europe pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition**

Dans le cadre des échanges de vues entre la Suède et les Etats-Unis au sujet du transfèrement des personnes condamnées, la question de savoir quel est le meilleur moyen de favoriser la réinsertion sociale du délinquant a été soulevée à plusieurs reprises. On s'est notamment demandé si, et dans quelles conditions, le pays d'origine était capable d'assumer la responsabilité de la surveillance d'une personne mise en liberté conditionnelle dans l'Etat de condamnation.

La Suède dispose d'une loi spécifique relative à la coopération internationale en matière de traitement des délinquants placés en libération conditionnelle, fondée sur la Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. On envisage actuellement d'appliquer cette loi aux demandes émanant de pays qui n'ont pas adhéré à la Convention. En effet, une telle mesure permettrait d'éviter qu'un délinquant libéré sous condition qui est transféré du pays de condamnation vers la Suède ne se retrouve sans personne pour le surveiller ou l'aider à se réinsérer dans la société. En prévoyant, conformément aux dispositions de la Convention, qu'une personne soit spécialement chargée de la surveillance du délinquant libéré sous condition, et puisse exercer un certain contrôle sur la vie de ce dernier et vérifier qu'il suive bien les instructions, nous tenons aussi compte des préoccupations de l'Etat de condamnation dans la mesure où nous veillons à ce que la personne libérée sous condition ne récidive pas.

Nous accordons une attention particulière à la situation des personnes condamnées à de longues peines, et nous espérons compléter d'une certaine façon la Convention de 1983 en prévoyant la possibilité d'assurer la surveillance d'une personne libérée sous condition qui a été condamnée à l'étranger. L'idée est que la personne libérée sous condition soit transférée dans son pays d'origine et que ce dernier soit chargé de veiller à ce que l'intéressé respecte les conditions et mesures de surveillance imposées par l'Etat de condamnation. Nous estimons qu'ainsi, il sera plus facile pour l'Etat de condamnation d'accorder une mesure de libération conditionnelle à une personne condamnée purgeant une peine de prison dans le pays de condamnation, et que nous contribuerons à hâter le transfèrement de l'intéressé. Cette pratique permettrait aussi aux tribunaux d'accorder le sursis ou de mettre le délinquant à l'épreuve sans avoir à prononcer de condamnation.

La Suède n'a jamais appliqué la convention de 1964 et ne dispose donc d'aucune expérience en la matière. En conséquence, elle serait vivement intéressée par l'expérience d'autres pays, notamment s'ils ont appliqué cette convention de manière à compléter la convention de 1983, lorsque l'Etat de condamnation et le pays d'origine de l'ancien délinquant libéré sous condition souhaitent tous deux que l'intéressé bénéficie de tout le soutien nécessaire pour se réinsérer dans sa société d'origine.